

Commission de recours interne des EPF

Beschwerdekommision der
Eidgenössischen Technischen Hochschulen

Commissione di ricorso
dei politecnici federali

Appeals Commission of the
Swiss Federal Institutes of Technology

Procédure no BK 2025 23/BK 2023 14

Attaquée devant le TAF

Décision du 16 avril 2026

Participants:

les membres de la commission Barbara Gmür ; présidente
Yvonne Wampfler Rohrer ; vice-présidente
Simone Deparis
Mathias Kaufmann
Eva Klok-Lermann
Christina Spengler Walder

Secrétaire juridique Irène Vitous

en la cause

Parties

A. _____,

représenté par Me Nathanaël Pétermann, avocat,
Etude d'avocats r&associés,
Grand-Chêne 8,
CP 7283,
1002 Lausanne,
recourant

contre

Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL),
représentée par M. Simon Brunschwig, directeur des Affaires
juridiques, et M. Frédéric George, juriste,
P AJ-ER,
Bâtiment BI A2 493,
Station 7,
1015 Lausanne,
intimée

Objet

Refus d'immatriculation aux programmes de bachelor
(décision de l'EPFL du 7 mars 2023 ; renvoi à la suite de l'arrêt
du Tribunal administratif fédéral B-2209/2024 du 20 mars 2025)

Faits :

- A. A._____ (ci-après : le recourant) a été immatriculé à l'EPFL (ci-après également : l'intimée) en section Mathématiques durant l'année académique 2014–2015. Par décision du 10 septembre 2015 (doc. 1.4a), la Commission disciplinaire de l'EPFL l'a exclu de cette école en application de l'art. 4 al. 1 let. g du règlement disciplinaire du 15 décembre 2008 concernant les étudiants de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (RS 414.138.2) au motif qu'il avait, au printemps 2015, agressé verbalement et physiquement deux étudiants sur le site de l'EPFL, s'était comporté de façon inacceptable dans une bibliothèque de l'école, et avait endommagé un véhicule au moyen d'une hache sur le parking du campus. Une expertise psychiatrique réalisée dans le cadre d'une procédure pénale ouverte contre le recourant, versée à la procédure disciplinaire, a notamment révélé que celui-ci était atteint de schizophrénie paranoïde, que sa responsabilité pénale selon l'art. 19 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0) était fortement diminuée et a recommandé qu'il soit soumis à un traitement ambulatoire au sens de l'art. 63 CP. La Commission disciplinaire de l'EPFL a considéré que, malgré une éventuelle incapacité de discernement du recourant au moment des faits, ceux-ci étaient suffisamment graves et le risque de récidive suffisamment important pour justifier l'exclusion de l'intéressé. Elle a renoncé à exiger de celui-ci la réparation du dommage subi par l'EPFL, lequel se chiffrait à plusieurs milliers de francs. Le recourant n'a pas recouru contre cette décision.
- B. Par courrier du 27 février 2023, le recourant a requis auprès de l'EPFL son immatriculation aux études de bachelor en mathématiques (doc. 1.7a). En substance, il a allégué que son état de santé s'était stabilisé grâce au traitement par médicament neuroleptique entamé en suite des événements de 2015 et qu'il lui tenait à cœur de retenter sa chance aux études dans des conditions « normales ». Par décision du 7 mars 2023 (doc. 1.1a), l'EPFL a rejeté cette demande au motif que l'exclusion dont il avait fait l'objet par décision du 10 septembre 2015 avait un caractère définitif.
- C. En date du 8 mai 2023, le recourant a, par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, déposé un recours (doc. 1.0a, doc. 1a et annexes, doc. 1.1a–1.7a) auprès de la

Commission de recours interne des EPF (ci-après : la CRIEPF) contre cette décision. Il a conclu, à titre principal, à la réforme de la décision de l'EPFL et à son immatriculation à l'EPFL au cursus de bachelor en mathématiques et, à titre subsidiaire, à l'annulation de la décision et au renvoi de la cause à l'intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Il a dans le même temps déposé une demande d'assistance judiciaire totale.

A l'appui de son recours, le recourant a contesté l'appréciation de l'EPFL selon laquelle son exclusion avait un caractère définitif. Il a fait valoir, rapports médicaux de sa médecin psychiatre à l'appui, que sa maladie était contrôlée par un traitement médicamenteux et psychothérapeutique régulier depuis le mois de mai 2016, qu'il n'avait plus connu aucune crise de décompensation et n'avait plus occupé les services de police durant les huit années écoulées depuis son exclusion de l'EPFL. Une nouvelle décompensation serait au vu de ces circonstances peu probable ; elle serait en tous les cas précédée d'une réapparition progressive de symptômes que son réseau de soins serait à même de constater et de contenir. En tout état de cause, des mesures moins incisives que le refus de l'immatriculation – telles que l'engagement du recourant à poursuivre son traitement, voire la production d'un certificat médical tous les six mois, n'impliquant ni coût ni travail supplémentaire pour l'intimée – suffiraient à prévenir tout hypothétique risque que la reprise de ses études pourrait faire courir à l'EPFL. Le refus d'immatriculation serait donc disproportionné. Un tel refus serait également contraire à l'interdiction de discrimination envers les personnes handicapées, car il serait contraire à l'obligation de l'EPFL de garantir à ces personnes un accès égal aux études. Le recourant a enfin invoqué l'application par analogie de la jurisprudence sur le droit de grâce, ainsi que le droit à l'oubli découlant de la protection de la personnalité et de la vie privée.

- D. La CRIEPF a admis la requête d'assistance judiciaire totale du recourant, par décision incidente du 5 juin 2023 (doc. 4a). Par décision du 8 février 2024, elle a rejeté le recours, ainsi que la requête d'expertise psychiatrique déposée en cours de procédure. Elle a pour l'essentiel retenu que la décision d'exclusion était susceptible d'être réexaminée en cas de changement notable de circonstances. En l'espèce toutefois, elle a considéré

que le risque que représentait le recourant pour la sécurité de l'EPFL n'avait pas diminué de manière significative, malgré la stabilisation de son état de santé. La CRIEPF a retenu que le maintien de l'exclusion du recourant était conforme au principe de proportionnalité, tout en rejetant ses autres arguments.

- E. Le 11 avril 2024, le recourant a interjeté un recours auprès du Tribunal administratif fédéral (ci-après : TAF) contre cette décision. Par arrêt B-2209/2024 du 20 mars 2025, le TAF a admis le recours, annulé la décision de la CRIEPF et lui a renvoyé la cause pour complément d'instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. Il a retenu que l'exclusion du recourant était de durée illimitée et que le simple écoulement du temps ne lui permettait pas de prétendre à une nouvelle admission à l'EPFL. En revanche, il a considéré que la décision de la CRIEPF reposait sur une constatation inexacte et/ou incomplète des faits qui ne lui permettait pas de déterminer si les conditions de reconsidération de la décision d'exclusion prononcée en 2015 étaient réunies. Il a enjoint la CRIEPF de soumettre le recourant à une expertise psychiatrique en vue d'établir si son état de santé était compatible avec une reprise des études, en particulier si le risque de récurrence de comportements violents était suffisamment limité. Pour le reste, le TAF a notamment considéré que la décision attaquée ne revêtait pas un caractère discriminatoire à l'égard des personnes atteintes de schizophrénie et a laissé indécise la question de savoir si les mesures proposées par le recourant (production périodique d'un certificat médical attestant de la poursuite de son traitement, à défaut de quoi l'exmatriculation pourrait être prononcée) pourraient ou devraient être mises en place par l'EPFL, en cas d'admission de la demande de reconsidération.
- F. À la suite de l'arrêt du TAF, un nouveau dossier BK 2025 23 a été ouvert par la CRIEPF et joint au dossier initial BK 2023 14, dont les pièces sont munies de la mention « a » après leur numéro dans la présente décision. La CRIEPF a repris l'instruction de la cause, par décision incidente du 23 avril 2025 (doc. 8) rendue après consultation des parties, tout en informant celles-ci qu'elle entendait soumettre le recourant à une expertise par un médecin psychiatre.

- G. Par décision incidente du 30 avril 2025 (doc. 9), un délai de 10 jours a été imparti aux parties pour se déterminer sur le choix de deux médecins du Centre d'expertises de l'Institut de psychiatrie légale du Département de psychiatrie du Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV) en qualité qu'experts. Les parties se sont déclarées d'accord avec le choix des experts et n'ont fait valoir aucun motif de récusation (doc. 10–11). Par courrier du 3 juin 2025 (doc. 14), les experts ont confirmé leur disponibilité et annoncé des honoraires approximatifs de CHF 6'000 ainsi qu'un délai d'environ quatre mois pour présenter leur rapport. Après échange d'écritures entre les parties au sujet des questions à poser aux experts (doc. 15–20), la CRIEPF a arrêté celles-ci, par décision incidente du 8 août 2025 (doc. 21). A la suite de l'entrée en force de cette décision, elle a ordonné l'expertise psychiatrique et imparti un délai au 30 janvier 2026 aux experts pour rendre leur rapport, par décision incidente du 24 septembre 2025 (doc. 24).
- H. Les experts ont rendu leur rapport le 30 janvier 2026 (doc. 27). Par décision incidente du 4 février 2026 (doc. 29), la CRIEPF a imparti un délai de 20 jours aux parties pour se déterminer.
- I. Le 16 février 2026, l'EPFL a déposé ses déterminations (doc. 30), maintenant ses conclusions tendant au rejet du recours. Elle a en substance relevé que les conclusions du rapport d'expertise, si favorables fussent-elles, devaient être appréciées avec le recul nécessaire, en l'absence de mise à l'épreuve du recourant dans un contexte professionnel ou de formation depuis son expulsion de l'EPFL. Elle a par ailleurs notamment relevé que les mesures qui étaient proposées par le recourant étaient dépourvues de base légale et inexigibles d'elle, dès lors qu'elles dépassaient son rôle d'enseignement et de recherche.
- J. Le recourant s'est quant à lui déterminé sur l'expertise le 25 février 2026 (doc. 32).
- K. Par décision incidente du 3 mars 2026 (doc. 33), un délai de 10 jours été imparti aux parties pour déposer leurs observations finales éventuelles.

- L. Le recourant a produit ses observations finales le 16 mars 2026 (doc. 34). L'intimée n'a à ce jour pas déposé une telle écriture.
- M. Par décision incidente du 18 mars 2026 (doc. 35), la cause a été gardée à juger.
- N. Bien qu'invités à produire leur note d'honoraires (doc. 24, doc. 28), les experts n'ont à ce jour pas fourni de tel document.

Les autres faits et allégations des parties seront examinés, si nécessaire, dans les considérants en droit qui suivent.

La Commission de recours interne des EPF considère en droit :

1. La compétence de la CRIEPF est clairement établie en raison du renvoi opéré par le TAF.
2. Demeure litigieuse la question de savoir si la décision d'exclusion disciplinaire du 10 septembre 2015 doit être reconsidérée en raison d'un changement notable de circonstances (cf. arrêt du TAF B-2209/2024 précité consid. 5), compte tenu de l'expertise psychiatrique réalisée conformément aux instructions du TAF (arrêt précité consid. 7.2).
3.
 - 3.1 Dans leur rapport (doc. 27 p. 13), les experts ont posé le diagnostic psychiatrique de « schizophrénie paranoïde, rémission complète (F20.05) ». Ils concluent (doc. 27 p. 18–19) qu'en l'état actuel, le recourant ne présente pas de contre-indication médicale à la reprise d'études à l'EPFL, y compris au regard des exigences propres à une formation académique de ce niveau. Ils évaluent par ailleurs le risque de récurrence de comportements perturbateurs ou violents dans ce contexte comme faible, notamment compte tenu du suivi psychiatrique dont bénéficie désormais le recourant ainsi que du soutien de son entourage familial et conjugal. Les experts estiment en outre que d'éventuels signes de décompensation pourraient, le cas échéant, être identifiés suffisamment tôt, dans la mesure où le recourant bénéficie désormais d'un suivi spécialisé et d'une meilleure connaissance de sa pathologie, tant par lui-même que par son entourage, ce qui permettrait une prise en charge rapide avant l'apparition de troubles graves du comportement. Enfin, ils recommandent la poursuite du suivi psychiatrique actuellement en place, incluant le traitement médicamenteux, et indiquent que des contacts réguliers entre la médecin psychiatre du recourant et l'EPFL pourraient également être envisagés si cela devait s'avérer nécessaire.
 - 3.2 Il en résulte que les experts confirment le point de vue de la médecin psychiatre du recourant exposé dans ses rapports médicaux (doc. 1.6a et 7.2a), tant s'agissant de la stabilisation de l'état de santé du recourant que de la probabilité d'une reconnaissance et prise en charge rapide en cas de signes précurseurs d'une nouvelle décompensation, respectivement d'un comportement dangereux.

Ces éléments constituent une modification notable des circonstances par rapport à la situation prévalant lors de la décision initiale.

- 3.3 Les experts relèvent toutefois que l'évaluation des risques peut évoluer en fonction notamment de changements substantiels dans la situation personnelle du recourant (doc. 27 p. 14). Une telle situation pourrait par exemple résulter d'un échec définitif (doc. 27 p. 16). Le requérant a lui-même reconnu, dans le cadre d'un entretien avec les experts, qu'il existait un risque de récidive (doc. 27 p. 5).
- 3.4 Les conclusions d'une expertise constituent un élément important pour l'établissement des faits et la CRIEPF ne s'en écarte en principe pas sans motifs sérieux (cf. ATF 143 V 269 consid. 6.2.3.2 ; 125 V 351 consid. 3b/aa). Il appartient néanmoins à l'autorité de céans d'apprécier librement la portée de ces constatations et de déterminer, sur cette base, si le maintien de la mesure litigieuse demeure conforme au principe de proportionnalité.
4. En vertu du principe de la proportionnalité, une mesure restrictive doit être apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude) et ceux-ci ne doivent pas pouvoir être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité) ; en outre, ce principe interdit toute restriction allant au-delà du but visé et il exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de proportionnalité au sens étroit dont l'examen implique une pesée des intérêts ; cf. ATF 142 I 76 consid. 3.5.1 ; arrêt du TAF A-2633/2020 du 7 mai 2021 consid. 6.3).
5. S'agissant tout d'abord de l'aptitude, la CRIEPF relève que la mesure litigieuse vise à protéger la sécurité des personnes et des biens ainsi que le bon ordre académique au sein de l'EPFL.

Même si le risque de récidive est désormais qualifié de faible, il n'est pas inexistant (cf. consid. 3.3 ci-dessus). L'évaluation du risque repose en effet sur une appréciation fondée sur l'état de santé actuel du recourant et son évolution probable, mais qui ne permet pas d'exclure avec certitude la survenance d'une nouvelle déstabilisation dans des circonstances comparables. Le degré faible du risque de récidive doit également être

apprécié en tenant compte du fait que le recourant n'a plus été confronté, depuis lors, à une situation d'études comparable à celle qui prévalait lors des événements à l'origine de son exclusion.

En empêchant la réintégration du recourant dans l'environnement académique ayant constitué le contexte des faits à l'origine de son exclusion, le refus d'admission exclut toute exposition à un facteur susceptible d'engendrer une déstabilisation.

La mesure demeure ainsi propre à atteindre le but d'intérêt public poursuivi.

6. Deuxièmement, il convient d'examiner la nécessité du maintien de la mesure d'exclusion.

6.1 Comme relevé ci-dessus, l'expertise conclut à un risque de récurrence faible, mais non inexistant. Au regard de la gravité des faits ayant conduit à la mesure d'exclusion et de l'importance des intérêts publics en jeu, la CRIEPF considère qu'un risque résiduel, même faible, ne permet pas d'envisager une admission pure et simple du recourant sans garanties institutionnelles adéquates. Il convient dès lors d'examiner si une mesure moins incisive que le maintien du refus d'admission permettrait d'assurer, avec un degré de sécurité comparable, la protection des intérêts publics en cause.

6.2 L'expertise psychiatrique atteste que le recourant se trouve en rémission complète et que, en cas de déstabilisation, des signes précurseurs pourraient être reconnus par son entourage ou les professionnels qui le suivent, qui pourraient alors réagir rapidement. Elle recommande la poursuite du traitement et mentionne la possibilité d'échanges entre le médecin traitant et l'EPFL.

Ces éléments témoignent d'un suivi thérapeutique efficace et d'un entourage susceptible d'intervenir rapidement en cas de difficulté. Ils sont incontestablement positifs pour l'avenir du recourant.

Toutefois, la CRIEPF relève que la poursuite du traitement incombe à la responsabilité individuelle du recourant et n'est pas sous le contrôle de l'EPFL. De même, le soutien du réseau familial et médical, aussi favorable soit-il, repose sur des tiers extérieurs à

l'institution. Aucun de ces éléments ne constitue une garantie institutionnelle stable permettant à l'EPFL d'assumer le risque résiduel.

- 6.3 Dans ses écritures, le recourant a fait part de son intention de libérer ses médecins du secret médical vis-à-vis de l'EPFL et consentir à l'échange d'informations entre l'école et le corps médical (cf. doc. 12a p. 4 ch. 4, doc. 34 p. 2–3). Il a proposé en outre de produire à l'attention du médecin conseil de l'EPFL un certificat médical périodique, par exemple tous les six mois, qui confirmerait la bonne poursuite de son accompagnement médical. Dans son recours au TAF, il a évoqué une admission conditionnelle qui pourrait être révoquée en cas de non-production du certificat médical périodique (arrêt B-2209/2024 précité let. C partie « Faits ») et qui viserait également à pallier un désavantage causé par un handicap (arrêt précité consid. 6.3).
- 6.3.1 De tels dispositifs impliqueraient le traitement régulier de données de santé, lesquelles constituent des données personnelles sensibles au sens de l'art. 5 let. c ch. 2 de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD ; RS 235.1). Ils supposeraient en principe une base légale explicite (cf. art. 34 al. 2 let. a LPD), inexistante en l'espèce. Le consentement du recourant ne suffirait en principe pas pour remplacer la base légale, dans la mesure où notamment l'EPFL est une autorité pour laquelle le principe de légalité s'applique (EPINEY/POSSE, in Commentaire romand, Loi fédérale sur la protection des données, 2023, n° 75 ad art. 34 LPD). En tout état de cause, un consentement du recourant fondé sur l'art. 34 al. 4 let. b LPD devrait être spécifique et demeurerait en tout temps révocable (EPINEY/POSSE, op. cit., n° 75 et 77 ad art. 34 LPD). Il ne saurait dès lors constituer une garantie institutionnelle stable.
- 6.3.2 Par ailleurs, la production semestrielle d'un certificat médical ne permettrait pas d'assurer une gestion continue et effective du risque résiduel, celui-ci pouvant évoluer indépendamment du calendrier de production des certificats.

- 6.3.3 De plus, s'agissant de la proposition d'admission conditionnée à la production périodique d'un certificat médical, sous peine d'exmatriculation, aucune base légale spécifique ne prévoit une telle modalité d'admission.
- 6.3.4 Le recourant ne saurait prétendre à une telle admission conditionnelle – ni aux autres mesures évoquées ci-dessus – sur le fondement des dispositions relatives aux droits des personnes handicapées consacrant le principe de non-discrimination (cf. notamment art. 8 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst. ; RS 101] et art. 2 al. 2 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées [LHand ; RS 151.3]) et l'obligation de prévoir des aménagements raisonnables destinés à garantir un accès effectif aux études (cf. art. 2 al. 5 LHand). De telles mesures, qui ne visent pas à compenser un désavantage académique mais à surveiller un risque disciplinaire, ne relèvent en effet pas de la logique des aménagements raisonnables au sens de l'art. 2 al. 5 LHand. Elles reviendraient à conférer à l'EPFL un rôle de surveillance thérapeutique qui ne relève ni de ses missions de recherche et d'enseignement ni de ses compétences disciplinaires. Elles ne sauraient de l'avis de la CRIEPF être exigées de l'EPFL.
- 6.4 Ainsi, eu égard à la gravité des faits ayant conduit à l'exclusion, à la responsabilité accrue de l'EPFL en matière de sécurité sur son campus, ainsi qu'à l'absence de mécanisme préventif juridiquement contraignant permettant de maîtriser de manière satisfaisante le risque résiduel, il n'apparaît pas qu'une alternative à la mesure litigieuse permette d'atteindre l'objectif de protection recherché avec un degré de sécurité suffisant.
- La condition de nécessité doit dès lors être considérée comme remplie.
7. Il reste à effectuer une balance des intérêts en présence, dans le cadre de l'examen de la proportionnalité au sens strict.
- 7.1 Le recourant justifie son intérêt à être admis à l'EPFL par le fait qu'il souhaite étudier dans le canton de Vaud, où vit sa famille, et par le fait que l'EPFL est désormais la seule institution proposant le cursus de bachelor en mathématiques dans ce canton. Il allègue

également la dimension réparatrice, sur le plan psychologique, qu'il peut y avoir à ce qu'une nouvelle tentative soit faite là où sa maladie a émergé pour la première fois. Il met enfin en avant l'excellente réputation de l'EPFL dans l'enseignement des mathématiques.

L'EPFL fait valoir quant à elle en substance l'intérêt à la sécurité au sein de son établissement ainsi que le fait qu'en cas d'admission du recourant et de matérialisation du risque de comportement dysfonctionnel du recourant, elle aurait concrètement la charge de gérer un problème, avec possiblement des coûts conséquents sur différents plans. Elle allègue que le maintien de la mesure d'exclusion n'a pas pour autre effet que d'obliger le recourant, qui n'a aucun crédit à faire valoir sur le plan académique, à envisager un projet autre qu'une formation à l'EPFL.

- 7.2 L'intérêt de l'EPFL au maintien de la sécurité et de l'ordre public au sein de son établissement doit se voir accorder une importance majeure. Or, comme exposé aux consid. 3.3, 5 et 6.1 ci-dessus, un risque résiduel de récidive, même faible, doit être pris en considération. Ce risque ne peut être raisonnablement imposé à l'intimée. Une potentielle agression contre des personnes serait en outre susceptible de porter gravement et irréparablement atteinte à la réputation de l'EPFL. Enfin, l'intérêt de l'EPFL à éviter d'être confrontée à des difficultés administratives, juridiques et humaines en cas de comportement potentiellement dysfonctionnel du recourant, de même qu'à éviter des coûts potentiellement élevés dans ce cadre, doit par ailleurs également se voir accorder une importance certaine.

L'intérêt privé du recourant à suivre le cursus de son choix à l'EPFL dans des circonstances plus favorables que celles existant pour lui en 2015 est certes compréhensible, tout comme le fait qu'il souhaite étudier dans le canton de Vaud, où vit sa famille. La CRIEPF relève toutefois que le recourant habite actuellement à Dietikon dans le canton de Zurich et s'y est selon sa médecin psychiatre et les experts bien intégré socialement, ce qui permet de relativiser son intérêt à retourner dans le canton de Vaud pour y étudier. Comme le souligne l'intimée, le maintien de la mesure d'exclusion n'a d'autre effet que d'obliger le recourant – qui est âgé de 42 ans et au bénéfice d'une formation initiale de ramoneur ainsi que de l'équivalent d'un certificat de maturité fédérale (cf. doc. 1.5a

p. 4) –, à envisager un autre projet que des études de bachelor à l'EPFL. La CRIEPF rappelle ici qu'il n'existe pas de droit constitutionnel à la formation qui suit l'enseignement de base ni de droit au libre accès à une université (ATF 146 II 56 consid. 7.1 ; 125 I 173 consid. 3c ; 114 la 216 consid. 5b ; 103 la 369 consid. 4a ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_465/2019 du 14 juillet 2020 consid. 4). L'intérêt privé du recourant ne saurait être par conséquent considéré comme sévèrement touché par le maintien de la mesure d'exclusion.

- 7.3 Au vu des éléments qui précèdent, l'intérêt du recourant à être admis à l'EPFL doit céder le pas à celui de l'EPFL à maintenir la mesure d'exclusion prononcée le 10 septembre 2015.

Cette appréciation est également confortée par le principe de « proportionnalité inversée » (« umgekehrte Proportionalität ») reconnu en droit pénal, qui peut en l'espèce être appliqué par analogie. Selon ce principe, plus les actes potentiellement en cause sont graves et plus la mise en danger de la sécurité d'autrui est importante, moins le degré de probabilité requis pour admettre l'existence d'un risque doit être élevé (arrêt du Tribunal fédéral 7B_1009/2024 du 3 octobre 2024 consid. 2.2.2). En l'espèce, dès lors qu'une agression contre des personnes ne peut être exclue – en particulier en cas de changement de situation, comme par exemple dans l'hypothèse d'un échec définitif –, l'existence d'un risque de récidive même qualifié de faible suffit pour refuser l'admission du recourant aux études.

8. C'est le lieu de rappeler ici que l'EPFL, en tant qu'autorité de première instance, dispose d'une marge d'appréciation dans le choix de mesures disciplinaires, puisqu'il s'agit de les prononcer eu égard à des circonstances qu'elle connaît mieux (cf. ATF 129 I 36 consid. 8.2 ; arrêt du TAF A-4424/2019 consid. 2.2). Ceci doit également valoir dans le cadre de la reconsidération de telles mesures. Saisie d'un recours, la CRIEPF n'a pas pour rôle de substituer sa propre appréciation à celle de l'EPFL et se doit d'observer une certaine retenue dans son pouvoir d'examen.

En l'espèce, même en tenant compte de l'expertise favorable et de la diminution du risque, le maintien de la mesure d'exclusion – dont la conséquence est le refus

d'admettre le recourant aux études de bachelor – s'inscrit dans la marge d'appréciation de l'EPFL et ne saurait de l'avis de la CRIEPF être qualifié de manifestement disproportionné.

9. Dans son recours, le recourant allègue que la décision attaquée lui fait subir une inégalité de traitement, dès lors que l'EPFL aurait refusé son admission en raison de son handicap. Dans son arrêt B-2209/2024 précité consid. 6.1, le TAF a retenu que la décision entreprise ne revêtait pas un caractère discriminatoire à l'égard des personnes atteintes de schizophrénie dès lors que l'EPFL n'avait pas refusé l'immatriculation du recourant en raison de sa maladie, mais bien à cause de l'existence d'une décision d'exclusion définitive et de l'absence de motifs justifiant sa reconsidération. Il n'y a donc pas lieu de revenir sur ce point, le recours étant à cet égard infondé.
10. Il convient encore ci-après d'examiner les arguments du recourant relatifs au droit de grâce et au droit à l'oubli, sur lesquels le TAF n'a pas eu à se prononcer.
- 10.1 Le recourant invoque l'application par analogie d'une jurisprudence rendue par la Commission de recours de l'Université de Lausanne (CRUL ; arrêt 023/18 du 22 août 2018 consid. 4) concernant le droit de grâce découlant de l'interdiction de l'arbitraire. Dans cette décision, la CRUL a annulé une décision d'échec définitif sur recours compte tenu d'événements très difficiles vécus par le recourant peu avant les examens, lesquels avaient affecté sa capacité de discernement quant à son aptitude à se présenter aux examens.

La jurisprudence de la CRUL concernant le droit de grâce ne lie pas la CRIEPF. En tout état de cause, la situation du recourant n'est nullement assimilable à celle d'un étudiant recourant contre une décision d'échec définitif qui n'aurait pas été en mesure de se rendre compte de son incapacité à se présenter aux examens en raison d'événements d'une intensité particulière. Le recourant ne saurait dès lors rien déduire de la jurisprudence citée à son avantage.

S'agissant du principe d'interdiction de l'arbitraire évoqué par le recourant en lien avec la jurisprudence de la CRUL sur le droit de grâce, la CRIEPF relève que la jurisprudence

qualifie d'arbitraire une décision qui ne se fonde pas sur des motifs sérieux et objectifs et qui est dépourvue de sens et d'utilité. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Encore faut-il que la décision attaquée soit manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole de manière grossière une loi, un principe juridique clair ou qu'elle heurte de manière choquante le sentiment de justice et d'équité (151 I 337 consid. 6.1 ; 151 II 850 consid. 4.3 ; 151 II 794 consid. 3.4.1 ; 150 I 50 consid. 3.2.7).

En l'espèce, la décision refusant d'admettre le recourant aux études est justifiée par des motifs sérieux et objectifs et ne saurait être qualifiée d'arbitraire au sens précité. Les arguments du recourant à cet égard doivent dès lors être écartés.

- 10.2 Enfin, le recourant fait valoir que son immatriculation est commandée par le « droit à l'oubli » qui se déduit de la protection de la personnalité régie par l'art. 28 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210) ainsi que, plus largement, de la protection de la vie privée garantie par les art. 13 Cst. et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101). Il allègue que, en raison du temps écoulé et du changement important des circonstances, il est contraire à ce droit qu'il subisse encore les conséquences d'un événement appartenant au passé.

Il est exact que la protection de la personnalité garantit notamment le respect de la sphère privée et peut, dans certains contextes, limiter la conservation ou la diffusion d'informations relatives à des événements passés (cf. ATF 122 III 449 consid. 2 ; MEIER, *Le droit à l'oubli : la perspective de droit suisse in Le droit à l'oubli : du mythe à la réalité*, 2015, pp. 23–72). Elle ne confère toutefois pas un droit général à l'effacement des conséquences juridiques attachées à un comportement antérieur.

En l'espèce, il ne s'agit pas de la conservation ou de la diffusion d'informations, mais du maintien d'une mesure disciplinaire fondée sur des faits établis. La question déterminante réside dès lors dans la proportionnalité actuelle de cette mesure au regard des circonstances nouvelles.

Le temps écoulé et l'évolution favorable de la situation du recourant ont été pleinement pris en considération dans le cadre du réexamen. Ils ne sauraient cependant conduire, à eux seuls, à l'effacement automatique de toute conséquence disciplinaire, indépendamment de l'appréciation des intérêts publics en présence. Le grief tiré du droit à l'oubli se confond ainsi avec l'examen de la proportionnalité, auquel il a été procédé ci-dessus.

11. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision de l'EPFL du 7 mars 2023 rejetant la demande d'immatriculation du recourant aux études de bachelier confirmée.

12.

- 12.1 Vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre des frais de procédure à la charge du recourant (art. 63 al. 1 PA). Ce dernier ayant toutefois été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire totale par décision incidente du 5 juin 2023 (doc. 4a), il ne sera pas perçu de frais de procédure.

Les experts ont indiqué, préalablement à l'exécution du mandat, que leurs honoraires s'élèveraient à environ CHF 6'000 (doc. 14). En l'absence de note d'honoraires à ce jour, la CRIEPF retient ce montant, qui apparaît adéquat au regard de l'ampleur et de la complexité de l'expertise.

Les frais d'expertise sont ainsi arrêtés à CHF 6'000, incluant, le cas échéant, la TVA ainsi que les éventuels débours, et sont pris en charge par la caisse du Conseil des EPF au titre de l'assistance judiciaire.

- 12.2 Me Nathanaël Pétermann ayant été désigné défenseur d'office, il y a lieu de lui allouer une indemnité afférente aux frais de représentation (cf. art. 65 al. 3 PA).

Le montant des dépens est déterminé conformément aux art. 8 à 13 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF ; RS 173.320.2), par renvoi de l'art. 8 al. 2 de l'ordonnance du 10 septembre 1969 sur les frais et indemnités en procédure administrative (RS 172.041.0), lui-

même applicable par renvoi de l'art. 22 de l'ordonnance du 1^{er} octobre 2021 sur la Commission de recours interne des EPF (OCREPF ; RS 414.110.21).

En l'espèce, le mandataire du recourant avait déposé un relevé détaillé des opérations effectuées du 6 avril 2023 au 17 octobre 2023, daté du 17 octobre 2023 (doc. 12.3a), présentant un total de 42.60 heures de travail réparties en 3.75 heures pour Me Nathanaël Pétermann et 38.85 heures pour Me Louise Hauptmann, avocate-stagiaire. Le relevé ne mentionne ni de tarif horaire ni de montant total. Le nombre total d'heures indiqué pour la rédaction du recours et de la requête d'assistance judiciaire, lesquels comportent respectivement huit et une pages, est de 17.75 (dont 0.5 effectuées par Me Nathanaël Pétermann et 17.25 par Me Louise Hauptmann), celui pour la rédaction de la réplique, de huit pages également, est de 14, et celui pour la rédaction des déterminations sur la duplique, comportant six pages, est de 3.75. Ces deux dernières écritures ont été rédigées par Me Louise Hauptmann uniquement. Après l'établissement du relevé d'opérations, le mandataire du recourant a encore adressé à la CRIEPF un courrier d'une page réitérant sa requête d'expertise à la CRIEPF en date du 13 novembre 2023.

L'art. 10 al. 2 FITAF prévoit que, hors TVA, le tarif horaire des avocats est de CHF 200 au moins et de CHF 400 au plus, tandis que pour les mandataires professionnels n'exerçant pas la profession d'avocat, il est de CHF 100 au moins et de CHF 300 au plus. Dans la présente cause, un tarif horaire moyen de CHF 200 apparaît adéquat au vu de la complexité moyenne de l'affaire et de la répartition du travail effectué entre Me Nathanaël Pétermann et sa stagiaire.

La CRIEPF estime que le temps passé à la rédaction des écritures paraît excessif, la cause étant d'une complexité moyenne. Partant, en se fondant sur sa pratique constante en matière de tarifs, sur l'estimation du travail fourni et sur la difficulté de la cause, la CRIEPF alloue au recourant un montant de CHF 4'500, TVA comprise, à titre de dépens pour la première procédure (BK 2023 14), ce qui correspond à une activité d'un peu plus de 20 heures de travail au tarif horaire de CHF 200.

- 12.3 Bien que le recourant succombe sur le fond, il convient de tenir compte du fait que la décision originaire attaquée présentait un vice, qui n'a pu être réparé que grâce à la procédure de recours, l'intimée étant dans ce cadre entrée en matière sur les arguments de la demande de réexamen du recourant. En application du principe général du droit selon lequel chaque partie est tenue d'assumer les frais qu'elle a occasionnés (cf. arrêt du Tribunal fédéral 8C_672/2020 du 15 avril 2021 consid. 5.2), il apparaît dès lors équitable que l'EPFL supporte la moitié des dépens alloués au recourant pour cette première procédure, par CHF 2'250.

L'autre moitié sera supportée par la caisse du Conseil des EPF au titre de l'assistance judiciaire accordée au recourant (cf. art. 64 al. 2 PA). L'obligation de remboursement du recourant en cas de retour à meilleure fortune (cf. art. 65 al. 4 PA) ne portera que sur le montant alloué par la caisse du Conseil des EPF, et non sur celui à payer par l'EPFL.

- 12.4 À la suite de l'arrêt de renvoi du TAF, le mandataire du recourant a déposé plusieurs courriers et déterminations, en particulier sur la mise en œuvre et le résultat de l'expertise psychiatrique, ainsi que des observations finales. Ces écritures représentent environ douze pages au total et ne soulevaient pas de questions juridiques d'une complexité particulière.

Aucune note de frais n'ayant été produite pour cette phase de la procédure, la CRIEPF fixe l'indemnité d'office sur la base d'une estimation conforme à sa pratique (cf. art. 14 al. 2 FITAF). Compte tenu de l'ampleur modérée des écritures et de la difficulté relative de la cause après renvoi, une activité de six heures apparaît appropriée.

Au vu de l'art. 10 al. 2 FITAF, un tarif horaire de CHF 300 se justifie s'agissant d'un avocat breveté ayant assumé personnellement cette phase de la procédure. Il y a ainsi lieu d'allouer une indemnité de CHF 1'800, TVA comprise, pour la procédure post-renvoi.

Dès lors que le recourant succombe intégralement sur le fond dans cette seconde phase de la procédure et qu'aucun vice imputable à l'intimée n'est constaté dans le cadre post-renvoi, cette indemnité est intégralement supportée par la caisse du Conseil des EPF au titre de l'assistance judiciaire (art. 64 al. 2 PA).

Conformément à l'art. 65 al. 4 PA, le recourant sera tenu de rembourser ce montant en cas de retour à meilleure fortune.

Par ces motifs, la Commission de recours interne des EPF décide :

1. Le recours est rejeté et la décision de refus d'immatriculation de l'EPFL du 7 mars 2023 confirmée.
2. Il n'est pas perçu de frais de procédure.
3. Les frais d'expertise psychiatrique sont fixés à CHF 6'000. Ils sont pris en charge par la caisse du Conseil des EPF au titre de l'assistance judiciaire.
4. Une indemnité de CHF 4'500, TVA comprise, est allouée à Me Nathanaël Pétermann en qualité de défenseur d'office pour la première procédure (BK 2023 14) devant la CRIEPF. Elle est due par moitié, par CHF 2'250, par l'EPFL, et par moitié, par CHF 2'250 également, par la caisse du Conseil des EPF au titre de l'assistance judiciaire.
5. Une indemnité complémentaire de CHF 1'800, TVA comprise, est allouée à Me Nathanaël Pétermann en qualité de défenseur d'office pour la procédure postérieure à l'arrêt du TAF. Ce montant est pris charge par la caisse du Conseil des EPF au titre de l'assistance judiciaire.
6. Le recourant est tenu de rembourser à la caisse du Conseil des EPF les montants pris en charge au titre de l'assistance judiciaire s'il revient ultérieurement à meilleure fortune.
7. La présente décision est notifiée par écrit aux parties, avec avis de réception. Les ch. 2 à 6 du dispositif sont communiqués à la section des finances du Conseil des EPF.

Au nom de la Commission de recours interne des EPF

La présidente :

Barbara Gmür

La secrétaire juridique :

Irène Vitous

Voies de droit :

Conformément à l'art. 50 PA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de **30 jours** dès sa notification. Le recours sera adressé au Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall. Il doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire. La décision attaquée ainsi que les pièces invoquées comme moyens de preuve seront jointes au recours (art. 52 PA).

Les écrits doivent être remis à l'autorité ou, à son adresse, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse le dernier jour du délai au plus tard (art. 21 al. 1 PA).

Envoyé le :